



ARRETE n°080-2022-ELE-021

Portant organisation des élections partielles au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Lyon (INSPé)

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de l'INSPé de l'Académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date des élections

Des élections des représentants des personnels et des étudiants au conseil de l'INSPé auront lieu à l'urne, le

Judi 24 novembre 2022 De 9h00 et à 17h00

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Sont à pourvoir les sièges suivants :

Collèges	Sièges
A	1
C	2
D	1
Usagers	2

Dans le cadre d'élections partielles, les représentants des personnels et des étudiants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3 : Mode de scrutin

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires.

Sont électeurs dans les collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :

Au sein du **collège A**, les professeurs d'universités et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721.2 du code de l'éducation pour une

durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

Au sein du **collège C**, les enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement, à l'exception des enseignants-chercheurs.

Au sein du **collège D**, les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans l'Institut et qui participent aux activités de l'Institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Au sein du **collège usagers**, les étudiants de l'Institut régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire 2022-2023 en cours et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites pour l'année 2022-2023, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'Institut.

Article 5 : Listes électorales et inscription sur les listes

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées au plus tard le **vendredi 04 novembre 2022** au sein de la composante et sur son site intranet.

Les inscriptions sur les listes électorales sont **soumises à demande pour les auditeurs** s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants au cours de l'année 2022-2023. Leur demande devra être formulée **au plus tard le vendredi 18 novembre 2022**.

Les personnes remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent demander au Président de l'Université, sous couvert du directeur de la composante, de faire procéder à leur inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elles ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales se fait par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de l'INSPé.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le Président de l'Université vérifier l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral consultatif pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 2 du présent arrêté, est obligatoire.

Les dossiers sont déposés auprès de la direction administrative de la composante jusqu'au **jeudi 10 novembre 2022 à 12h00**, délai de rigueur.

Les listes de candidats seront portées à la connaissance des électeurs au plus tard, à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 16 novembre 2022**.

Article 7 : Propagande

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée au sein de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote et des locaux en

permettant l'accès. Les candidats peuvent également utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Article 8 : Bureau de vote

La localisation précise des bureaux de vote et leur composition seront précisées par arrêté ultérieur.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, **jusqu'au jeudi 10 novembre 2022**, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr.

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 23 novembre 2022 à 12h00**.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire auprès de la direction administrative de la composante, centre de procuration, en présentant une pièce d'identité originale ou sa carte professionnelle. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité. Un récépissé de dépôt est délivré.

Le retrait et la remise de l'imprimé de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, dans ce cas le mandant devra adresser sa demande par mail en utilisant son adresse de messagerie universitaire et joindre une copie de sa pièce d'identité ou de sa carte professionnelle à inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr.

Il est tenu un registre des procurations.

Article 10 : Proclamation des résultats et recours

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **lundi 28 novembre 2022 au plus tard**.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

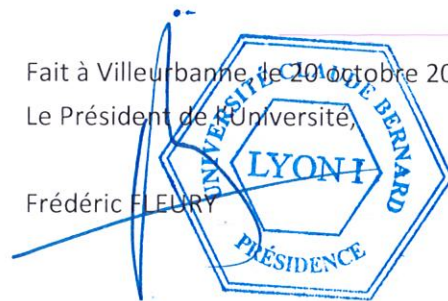
Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 20 octobre 2022

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY





Annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	Délais réglementaires	Proposition
Affichage des listes électorales sur tous les sites	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (Article D719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 04 novembre 2022
Etablissement des procurations : enregistrements auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	A compter du 04 novembre 2022
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-4 du code de l'éducation)	Le jeudi 10 novembre 2022 à 12h00 au plus tard
Arrêté et affichage des candidatures	A l'expiration des délais réglementaires de rectification des candidatures (Article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (Article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 18 novembre 2022
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (Article D719-17 du code de l'éducation)	Le mercredi 23 novembre à 12h00 au plus tard
Scrutin		Jeudi 24 novembre 2022
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le lundi 28 novembre 2022

Annexe 2 : Dépôt des candidatures

Les formulaires de candidature (de liste et individuels) sont datés, signés et doivent être déposés à la Direction Administrative de la composante avant le jeudi 10 novembre à 12h00.

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste, chaque liste doit nécessairement comporter le nom d'un délégué qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif. Chaque liste doit également être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En outre, pour les élections des représentants des étudiants, les listes doivent comprendre **au minimum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges titulaires à pourvoir** et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **jeudi 10 novembre 2022 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi au format PDF qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en **noir et blanc**, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Annexe 3 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote). **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.**

Le mandant doit justifier de son identité lors du dépôt de l'imprimé.

La procuration doit mentionner le nom et prénom du mandataire et doit impérativement, sous peine de nullité, être signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Pour enregistrer sa procuration, le mandant devra :

- Soit se rendre physiquement, muni d'une pièce d'identité avec photo, auprès de la direction administrative de la composante.
- Soit faire une demande par voie électronique à l'adresse suivante : inspe-assistantedirection@univ-lyon1.fr. Pour ce faire, le mandant devant justifier de son identité, devra scanner une pièce d'identité avec photo. Le formulaire est ensuite adressé par l'administration par courriel. L'intéressé doit remplir le formulaire puis le renvoyer à l'établissement via un scan.

La procuration peut être établie **jusqu'au mercredi 23 novembre 2022 à 12h00** et fera l'objet d'un enregistrement par la composante.

Le jour du scrutin, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au-dessus de sa signature (ou dans la colonne « Observations » selon les listes).

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Annexe 4 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.